PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003934/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71), reçue complète le 3 juillet 2025, portée par la société coopérative agricole Bourgogne du Sud représentée par Monsieur COMBEMOREL Bertrand Jean-Pierre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 4 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) reçu le 16 juillet 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la coopérative agricole « Bourgogne du Sud » d'une puissance de 791 kWc ; l'emprise au sol est de 5 300 m² ; la durée de la phase travaux n'est pas précisée ;

- qui comprend :
  - l'installation et le raccordement de 1 701 modules photovoltaïques (puissance unitaire non précisée), avec une distance entre les rangées de panneaux de 0,04 m ; la hauteur minimale des tables n'est pas précisée, la hauteur maximale est de 0,61 m ; les panneaux seront posés sur une couche de gravier incompressible perméable d'une profondeur de 20 cm, sans fondation béton d'après le dossier ;
  - le raccordement à un poste de livraison ENEDIS pour injection au réseau ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (durée non précisée) le démantèlement des installations et leur recyclage *via* la filière de valorisation dédiée ;

- dont l'objectif affiché dans le dossier est de produire de l'énergie renouvelable pour injection totale au réseau public ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle 000 AT 77, en zone UX, zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales déjà équipées, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierre-de-Bresse en vigueur depuis le 29 janvier 2024 ;

- situé sur un terrain enherbé, à proximité des bâtiments de stockage et des silos du site existant de la coopérative ;

- situé à moins de 50 m des premières habitations ;

- situé au droit de la masse d'eau souterraine FRDG535 « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » identifiée en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

- situé en dehors de continuum, corridor ou réservoir des sous-trames de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de la région naturelle « Fossé Brssan » ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ;

- situé en dehors de site Natura 2000 ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriés ; un pré-diagnostic zone humide réalisé en mai 2025 conclut à l'absence de zone humide au droit du site d'étude ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine vallonnée en polyculture élevage de la Bresse » ;

- situé au sein du paysage remarqué « Bresse » ;

- situé en dehors de zonage du Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type inondation approuvé le 2 mars 2022 ;

- situé en zone d'exposition à un aléa sismique faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait que le projet s'implante en secteur anthropisé ; l'implantation en terrain enherbé nécessite de mener une réflexion sur le plan de masse proposé et de revoir en conséquence plusieurs caractéristiques du parc (la densité des panneaux photovoltaïques, la hauteur au point le plus bas et l'espacement inter-rangée) de façon à minimiser l'artificialisation du site ;

- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;

- de la réalisation d'un pré-diagnostic zone humide datée en mai 2025 démontrant l'absence de zone humide au droit du site ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures de gestion du risque de pollution accidentelle en phase chantier ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le renforcement des haies existantes au sud-ouest du site pour limiter les impacts vis-à-vis des habitations les plus proches ;
- l'entretien des panneaux sans produits phytosanitaires ;

- la mise en place des mesures préventives face aux risques d'importation et de dissémination des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation potentielle, principalement en phase chantier ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : **https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews**.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert
Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2025.07.28 15:40:24 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr